

En Angleterre, comme au Canada, des gens autorisés et très en vue partagent l'avis de mon honorable ami et du très honorable chef de l'opposition (M. Bennett); ils estiment qu'il devrait y avoir un changement, surtout à cause de l'ampleur qu'ont prise les initiatives de l'Etat depuis cinq ans. Les gouvernements entreprennent toutes sortes d'ouvrages qui étaient auparavant réservés à l'initiative privée, et la vieille maxime rend d'autant plus difficile l'exposé des griefs des parties lésées. Mais tout en étant d'avis qu'il conviendrait de faire quelque chose, les autorités ont aussi trouvé qu'il était très difficile de s'entendre sur les dispositions à prendre. En 1921, lord Birkenhead, qui était lord chancelier, chargea un comité d'étudier la question. Ce comité était fort bien constitué; il comprenait entre autres: lord Hewart, lord juge en chef d'Angleterre, comme président, lord Hanworth, garde des archives, M. le juge Rowlatt, M. le juge Hill, alors procureur général, sir Douglas Hogg, maintenant lord Hailsham, sir Thomas Inskip, alors solliciteur général qui depuis a eu un poste très important dans le gouvernement de Grande-Bretagne, sir Patrick Hastings, le très honorable sir Leslie Scott et bien d'autres hommes de loi très éminents.

Afin de montrer l'importance que l'on attachait au sujet, je voudrais citer un extrait d'une lettre adressée, le 15 novembre 1921, par sir Claude Schuster, alors secrétaire permanent du lord chancelier, au procureur général. Il commence par dire que le lord chancelier est heureux d'apprendre que le solliciteur général et le procureur général sont d'accord sur l'utilité d'un changement quant à la situation de l'Etat en tant que plaideur, puis il ajoute:

Toutefois, une modification d'une si grande importance nécessiterait une étude fort soignée, et il surgirait plusieurs questions de détail au sujet desquelles des réserves et des limitations s'imposeraient. En outre, la modification influerait sur divers départements de diverses manières et exigerait que l'on substituât dans certains cas un mécanisme différent à celui qu'on aurait délaissé.

Le lord chancelier est d'avis qu'un bill comme celui qu'on projette ne pourrait être préparé que sous la direction d'un groupe de personnes versées dans les questions en jeu, qui auraient l'occasion de recevoir et d'étudier toute observation que pourraient désirer formuler ceux que la modification intéresserait surtout.

En 1924, lord Haldane, qui succéda à lord Buckmaster au poste de lord chancelier, écrivit au comité pour lui faire savoir que tout le monde était en faveur de la modification et que tout ce qu'on avait à faire, c'était simplement de rédiger un bill qui pût être acceptable et d'après lequel la modification projetée fût accompagnée des sauvegardes et des précautions nécessaires. Ce bill fut rédigé et [L'hon. M. Lapointe.]

j'en ai ici une copie. Il est très long, car il comprend trente et un articles et représente trente-deux pages de texte. Il suffit de le lire pour constater quelle importance extrême les autorités juridiques de Grande-Bretagne attachaient à cette modification. Je désirerais signaler à l'attention de mon honorable ami la modification qu'il propose dans son amendement. En cas de poursuite, un individu est tenu de comparaître à l'examen préliminaire et doit révéler ou produire tous les documents qu'il a en sa possession relativement aux questions qui font l'objet de la poursuite. Les mêmes règles s'appliqueraient à la Couronne elle-même, sauf qu'elle aurait le droit de refuser de divulguer des documents sous le prétexte que cela serait contraire à l'intérêt public. Cette question fut étudiée à fond par le comité en Angleterre et l'on rédigea l'article 20, qui se divise en quatre paragraphes. Peut-être ferais-je mieux de donner lecture de cet article afin d'indiquer que les mêmes précautions s'imposeraient dans tout ce que nous ferions, même à l'égard de litiges concernant des biens appartenant aux ports ou concernant toutes questions auxquelles les commissions seraient intéressées. L'article se lit comme suit:

Rien dans les dispositions de la présente loi n'aura pour effet, dans le cas de toute poursuite judiciaire d'imposer à un fonctionnaire de la Couronne une obligation quelconque, de divulguer des documents sous serment, mais il peut être prescrit par ordonnances judiciaires que le tribunal soit autorisé à enjoindre à la Couronne, subordonnement aux dispositions du présent article, de faire et de livrer à l'autre partie au procès, par l'intermédiaire de tout fonctionnaire de la Couronne que le tribunal pourra désigner à cette fin, une liste établie dans les formes prescrites desdits documents, autres que ceux dont il serait contraire à l'intérêt public de divulguer l'existence, relatifs aux questions en litige, qui sont ou qui ont été en la possession, la garde ou le pouvoir de la Couronne.

Ce n'est là qu'un des paragraphes. Les autres interdisent le dépôt ou même la communication de documents qu'il serait contraire à l'intérêt public de divulguer. Les dépositions orales sont comprises par le paragraphe que voici:

Subordonnement aux dispositions du présent article, une personne qui est requise par un ordre donné dans toute poursuite de la couronne de répondre à un interrogatoire en faveur de la couronne ne sera pas tenue de répondre à une question si une objection est formulée dans l'affidavit en réponse à l'interrogatoire à l'effet que la réponse à cette question serait nuisible à l'intérêt public.

La Couronne a toujours eu la prérogative de ne pas être obligée de dévoiler ou de divulguer des documents qu'il serait contraire à l'intérêt public de dévoiler ou de divulguer. L'amendement de mon honorable ami ferait